



Société pour l'Informatique Industrielle  
8 rue des Pirogues de Bercy  
CS 42112  
75580 Paris Cedex 12

A l'attention de Eric MATTEUCCI, président du directoire  
( par courriel : ematteucci@sii.fr )

Le 14 Avril 2023,

Copie : Etienne Andreoni ( par courriel : eandreoni@sii.fr )  
Inspection du travail ( par courriel : ddets-uc1@alpes-maritimes.gouv.fr )  
(par courriel : drieets-idf-ud75.uc12@drieets.gouv.fr)  
Laurent Orsonneau ( par courriel : lorsonneau@sii.fr)

### **Objet : Difficultés de l'exercice du droit syndical dans l'entreprise**

Bonjour, monsieur Matteucci,

Le syndicat que je représente est régulièrement saisi par notre délégué syndical Laurent Orsonneau, élu au CSE de l'établissement SII de Sophia Antipolis et membre du CSE Central.

Les éléments rapportés témoignent régulièrement de l'opacité du fonctionnement de SII, eu égard aux obligations d'information et de consultation des membres de la délégation du personnel. Ces dysfonctionnements constituent à nos yeux des **entraves à l'exercice du droit syndical**. Ces pratiques sont non seulement un outil de démotivation de la délégation du personnel, mais sont la source de conflits inutiles qui génèrent une souffrance pour notre délégué syndical notamment (et probablement pour d'autres de part et d'autre de la table du dialogue social). J'attire aussi votre attention sur le fait que le code du travail interdit toute pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale. Principe qui s'applique évidemment aux élus du CSE. Ainsi l'orientation par la direction, des salariés vers tel(le) ou tel(le) "bon(ne)" élu(e) est une pratique à proscrire (*pièce jointe : extrait de PV CSE 16/02/21 p11-12*).

En premier lieu la **Base de Données Economiques et Sociales**, qui sous-tend notamment les consultations annuelles obligatoires, ne serait accessible qu'à la condition d'être dans les locaux de l'entreprise, et de signer la bonne prise en compte de la confidentialité des documents accessibles. Ces dispositions sont contraires à l'ordre public, et cela a été rappelé au directeur d'agence il y a plus d'un an par l'inspection du travail.

Dans son courrier en date du 20 Janvier 2022, l'inspecteur du travail relevait par ailleurs le caractère impératif des enquêtes relatives aux risques psychosociaux.

Nous sommes dès lors extrêmement surpris, de constater que l'**expertise risques graves**, votée par le CSE, contestée par l'employeur, et finalement ordonnée par le tribunal de Grasse, ne soit pas encore réalisée. Les éléments judiciaires rendus publics sont particulièrement instructifs et inquiétants (*pièce jointe : jugement TJ Grasse 28/07/2022*). Il sera reproché à l'employeur d'avoir

entrepris des **manoeuvres dilatoires** pour retarder le travail de l'expert mandaté par le CSE. Mais à quelles fins ?

D'ailleurs les prérogatives du CSE en termes de santé, sécurité et conditions de travail, doivent permettre à ses membres de contacter facilement l'ensemble des salarié(e)s. Ainsi ils doivent pouvoir se rendre sur les lieux de travail effectif de tous les collègues, chez les clients y-compris. Nous souhaitons que les élus du CSE aient accès à cette **liste de localisation des missions pour la prochaine réunion de l'instance.**

Toujours sur la communication et la proximité nécessaire avec les salariés que nos délégués syndicaux représentent, nous souhaitons savoir de quels moyens de communication disposent les membres de la délégation du personnel et les délégations syndicales. Dans une entreprise de services technologiques telle que SII, nous voulons croire que **l'utilisation des adresses de courriel professionnelles par les élus et délégués syndicaux, est permise.**

En outre, à propos du fonctionnement des instances représentatives du personnel, nous souhaitons que le président du CSE de l'établissement de Sophia-Antipolis, Mr Andreoni, mette sans délai à disposition des élus du CSE, **les bilans des budgets AEP et ASC des exercices 2019 à 2022.**

Nous ajoutons sur le sujet des IRP que nous nous interrogeons sur les pratiques mises en oeuvre dans le fonctionnement du CSE Central. En effet, nous nous étonnons que les avis rendus par le comité sur les consultations obligatoires, ne soient pas votés en séance plénière. Nous souhaitons des éclaircissements sur ce point.

Monsieur Matteucci, les éléments présentés ici ne sont pas exhaustifs, mais suffisent à présumer de la volonté de nuire au bon dialogue social, avec le concours de certains élus. Comprenez que, alors que vos mandataires à Sophia Antipolis n'ont encore entrepris aucune correction depuis le rappel aimable de l'inspecteur du travail en Janvier 2022 (*pièce jointe : courrier DREETS 20/01/2022*), et alors que ce rappel destiné aussi au CSE lui avait manifestement été dissimulé par son secrétaire (dont l'éligibilité, au vu des sa fonction - responsable administratif, nous étonne toujours), le syndicat que je représente décidera à la fin du mois d'Avril des suites judiciaires et/ou médiatiques qu'il donnera à l'inaction ou non-réponse.

Cordialement,

Eric DUCATEL

*Secrétaire Général du Syndicat Indépendant Diversité et Proximité*

PJ : extrait de PV CSE 16/02/2021 p11-12

PJ : jugement TJ Grasse 28/07/2022

PJ : courrier DREETS 20/01/2022

